

GE_GERICHTE ATAS/700/2023 vom 20. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_700_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/700/2023 du 20 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/700/2023 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'office cantonal de l'assurance-invalidité ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3). À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 2

En l'occurrence, l'intimée ne retient aucune incapacité de travail ni diminution de rendement dans une activité adaptée, en lien avec les atteintes à la santé provoquées par l'accident. Toutefois, le diagnostic de CRPS a été posé le 9 juin 2022 par le Dr D_____ et, à la lumière de ce diagnostic, les limitations fonctionnelles, dues en particulier à la douleur, semblent avoir été sous-évaluées par le médecin d'arrondissement de l'intimée. Certes ce diagnostic a été posé après la décision litigieuse du

E. 6

Quand le CRPS est-il le cas échéant apparu et quelle a été son évolution, sur la base des rapports médicaux ?

E. 7

Les diagnostics retenus au niveau de la cheville sont-ils en rapport de causalité vraisemblable (< de 50%) avec l'accident survenu le 22 août 2017 ?

E. 8

Les plaintes au niveau de la cheville reposent-elles sur un substrat organique?

E. 9

Depuis quand ne peut-on plus espérer une amélioration sensible de la capacité de travail par la poursuite du traitement?

A/1868/2022 - 10/10 -

E. 10

Quelles sont les limitations fonctionnelles en rapport avec les diagnostics en lien avec l'accident ? Y a-t-il également des limitations fonctionnelles en rapport avec la douleur ?

E. 11

Quels sont la capacité de travail et le rendement dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles en lien avec l'accident, et comment ont-ils évolué depuis l'accident de 2017 ?

E. 12

Peut-on attendre de la poursuite du traitement une notable amélioration de l'état de santé de l'expertisé ?

E. 13

Quel est le taux de l'atteinte à l'intégrité de l'expertisé en rapport avec les atteintes à la cheville consécutives à l'accident, selon les Tables de la SUVA ? Une aggravation de l'intégrité physique est-elle prévisible ? Dans l'affirmative, veuillez en tenir compte dans votre évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

E. 14

Partagez-vous l'appréciation du Dr C _____ du 25 juin 2021 ? Dans la négative, pourquoi vous en écarterez-vous ?

E. 15

Quel est votre pronostic ? D. Invite l'expert à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. E. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Stefanie FELLER

La présidente suppléante

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.